



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ RELATIF A LA LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret « gestion quantitative » n° 2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 24 mars 2023 ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne du 27 juin 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Vienne amont dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne du 22 juin 2023 ;

Vu l'avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) de la Corrèze émis lors de la réunion du 13 septembre 2023 ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents permet d'appréhender l'état de la situation hydrologique et de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les débits mesurés sur la totalité des stations hydrométriques de référence sont en baisse, qu'ils ont atteint le seuil de crise sur les stations de la Diège à Chaveroche, de la Vézère à Lubersac et de la Vienne à Peyrelevade, et qu'ils ont atteint le seuil d'alerte sur les stations de la Vézère à Maisonnial, de la Loyre à Voutezac et de la Corrèze à Brive ;

Considérant que de nombreux cours d'eau dans le sud et dans l'ouest du département présentent un écoulement dégradé ;

Considérant l'assèchement rapide des sols constaté ;

Considérant que certains départements limitrophes à la Corrèze (Lot, Haute-Vienne, Dordogne) maintiennent le plan de crise ou d'alerte renforcée dans des secteurs hydrologiquement connectés à certaines zones d'alertes du département de la Corrèze ;

Considérant la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques ;

Considérant que Météo-France ne prévoit pas de précipitations significatives dans les prochains jours ;

Considérant la dégradation en cours des indicateurs utilisés pour le suivi de la sécheresse depuis le 16 août 2023, et en particulier de ceux afférents à l'écoulement des cours d'eau ;

Considérant les difficultés sur l'alimentation en eau potable rencontrées par certaines collectivités dans plusieurs zones d'alerte (« Auvézère », « Dordogne des grands barrages amont », « Dordogne des grands barrages aval rive gauche ») ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

En application des dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux (ACI) délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne (27 juin 2023) et du bassin Vienne (22 juin 2023), le présent arrêté a pour objet le passage du niveau d'alerte renforcée au niveau de crise sur les zones « Auvézère », « Dordogne des grands barrages amont » et « Vienne amont », le passage du niveau d'alerte au niveau d'alerte renforcée sur la zone « Dordogne des grands barrages aval rive gauche » et le passage du niveau de vigilance au niveau d'alerte sur les zones « Vézère cristalline amont », « Vézère cristalline aval », « Corrèze aval », « Corrèze amont » et « Vézère karstique ». La zone d'alerte « Dordogne karstique » demeure en crise.

La zone « rivière Dordogne » n'est soumise à aucune restriction.

Le tableau ci-dessous indique le niveau de gestion applicable par zone hydrographique.

| Zone hydrographique | Niveau de gestion |
|---|-------------------|
| Dordogne des grands barrages amont | Crise |
| Dordogne des grands barrages aval rive gauche | Alerte renforcée |
| Dordogne karstique | Crise |
| Rivière Dordogne | Aucun |
| Vézère cristalline amont | Alerte |
| Vézère cristalline aval | Alerte |
| Vézère karstique | Alerte |
| Corrèze amont | Alerte |
| Corrèze aval | Alerte |
| Vienne amont | Crise |
| Auvézère | Crise |

La carte jointe en annexe 1 récapitule ce zonage à la date du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par la préfecture et les collectivités afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

La surveillance des indicateurs de suivi de la sécheresse se poursuit, en particulier pour ce qui concerne le niveau de remplissage des ressources souterraines, les données météorologiques et le niveau d'écoulement des cours d'eau.

Article 3 : Cas particulier de la zone d'alerte « rivière Dordogne »

La zone d'alerte « rivière Dordogne » n'étant soumise à aucun niveau de gestion, les prélèvements régulièrement autorisés dans la Dordogne ne sont pas soumis à restriction. Ceci vaut en particulier pour l'eau issue du réseau d'alimentation en eau potable du syndicat Bellovic (voir en annexe 2 les communes concernées).

Article 4 : Mesures de restrictions liées aux usages

Les mesures de restrictions des usages applicables aux zones « Dordogne karstique », « Auvézère », « Dordogne des grands barrages amont » et « Vienne amont » placées en crise, à la zone « Dordogne des grands barrages aval rive gauche » placée en niveau d'alerte renforcée, aux zones « Vézère cristalline amont », « Vézère cristalline aval », « Corrèze aval », « Corrèze amont » et « Vézère karstique », placées en niveau d'alerte, sont détaillées en annexe 3.

Article 5 : Services d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

Article 6 : Durée

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté du 8 septembre 2023. Elles prennent effet à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté et restent applicables, sauf abrogation, jusqu'au 31 octobre 2023 inclus (date conventionnelle de fin d'étiage).

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 7 : Application

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R. 216-9 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX). Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans l'ensemble des mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site de l'état : <http://www.correze.gouv.fr>

- sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 11 : Publication et exécution

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur du groupement exploitation hydraulique de la Dordogne du groupe d'unité production centre d'EDF ;
- les maires des communes du département de la Corrèze ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et structures ayant la compétence eau potable du département de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Corrèze ;

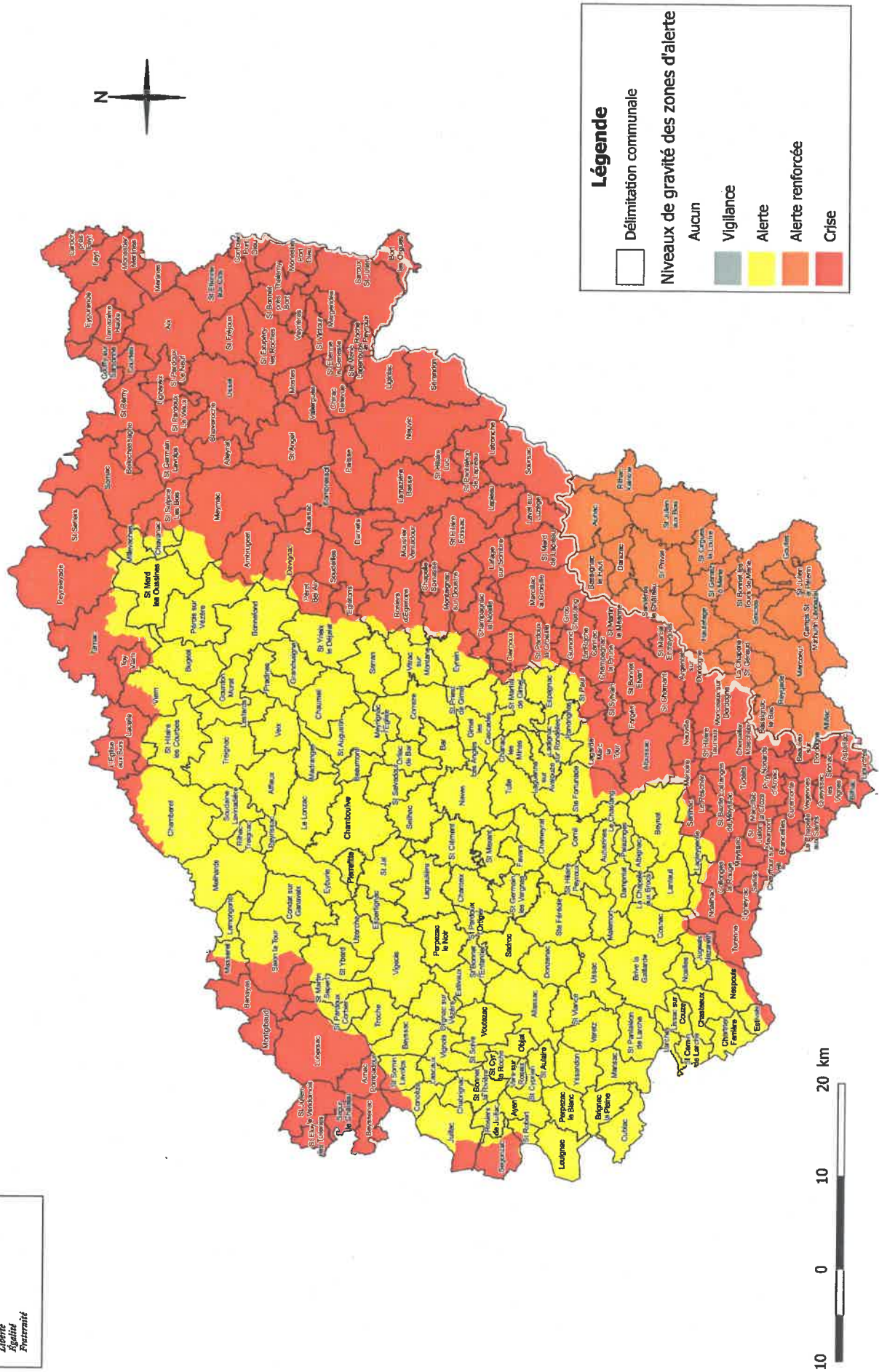
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **15 SEP. 2023**

Le Préfet de la Corrèze

Etienne DESPLANCHES

Annexe 1 : Niveaux de gravité des zones d'alerte pour les usages de l'eau dans le département de la Corrèze



Annexe 2

Liste des communes alimentées par le syndicat Bellovic (via un prélèvement dans la Dordogne)

ALBIGNAC
ALBUSSAC
ALTILLAC
ASTAILLAC
AUBAZINES
BASSIGNAC-LE-BAS
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
BEYNAT
BILHAC
BRANCEILLES
CHAUFFOUR-SUR-VELL
CHENAILLER-MASCHEIX
COLLONGES-LA-ROUGE
CUREMONTE
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS
LAGLEYGEOLLE
LANTEUIL
LE PESCHER
LIGNEYRAC
LIOURDRES
LOSTANGES
MARCILLAC-LA-CROZE
MENOIRE
MEYSSAC
NEUVILLE
NOAILHAC
NONARDS
PALAZINGES
PUY-D'ARNAC
QUEYSSAC-LES-VIGNES
SAILLAC
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC
SAINT-JULIEN-MAUMONT
SERILHAC
SIONIAC
TUDEILS
TURENNE
VEGENNES

Annexe 3 : Tableau des mesures de restrictions des zones d’alerte situées dans l’ACI du Sous-bassin de la Dordogne : Auvézère, Vézère cristalline amont, Vézère cristalline aval, Vézère karstique, Corrèze amont, Corrèze aval, Dordogne des grands barrages amont, Dordogne des grands barrages aval rive gauche, Dordogne karstique

Définition des usages et des mesures d’adaptation

Usages prioritaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d’irrigation (A)

| Milieux naturels | Réseau AEP | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|------------------|------------|---|-----------|---|------------------|-------|---|---|---|---|
| OUI | OUI | Alimentation en eau potable des populations | | Pas d’interdiction sauf arrêté spécifique | | | X | X | X | X |
| OUI | OUI | Abreuvement du bétail | | Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique En cas de prélèvement dans un cours d’eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d’eau. | | | X | X | X | X |

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d’irrigation (A)

| Milieux naturels | Réseau AEP | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A | |
|------------------|------------|--|--------------------------------------|---|--|---|---|---|---|-----------------------|--|
| OUI | OUI | Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles | Information via communiqué de presse | INTERDIT de 13h à 20h | INTERDIT entre 8 h et 20 h | | X | X | X | X | |
| OUI | OUI | Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers | | INTERDIT entre 8 h et 20 h | INTERDIT | | X | X | X | X | |
| OUI | OUI | Jardineries | | INTERDIT de 13 h à 20 h | | | | | X | X | |
| OUI | OUI | Fonctionnement des fontaines publiques et privées | | INTERDIT sauf circuit fermé | | | | X | X | X | |
| OUI | OUI | Arrosage d'arbres et arbustes | Information via communiqué de presse | INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h | INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) | INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 8h à 20h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans | X | X | X | X (hors gestion OUGC) | |
| OUI | OUI | Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vt | Information via communiqué de presse | INTERDIT de 13h à 20 h | INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h à 8h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies) | Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale) | X | X | X | X | |

| Milieux naturels | Réseau AEP | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|------------------|------------|---|-----------|--|--|---|---|---|---|---|
| OUI | OUI | Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | | INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement | INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement | INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement | | | X | X |
| OUI | NON | Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques | | INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique | | | X | X | X | |
| OUI | OUI | Remplissage de piscines familiales | | INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions. | | INTERDIT | X | | | |
| OUI | OUI | Remplissage de piscines accueillant du public | | interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS | | | X | X | X | |
| OUI | OUI | Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels | | INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur. | | INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur | X | X | X | X |
| OUI | OUI | Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers | | INTERDIT sauf impératif sanitaire | | | X | | | |
| OUI | OUI | Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées | | INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux | | INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire | X | X | X | X |

| Milieux naturels | Réseau AEP | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|------------------|------------|--|-----------|---|------------------|--|---|---|---|---|
| OUI | OUI | Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...) | | INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux | | INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire | X | X | X | X |
| OUI | OUI | Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles | | INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité | | | X | X | X | X |

* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

| Milieux naturels | Réseau AEP | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|------------------|------------|--|--|--|------------------|-------|---|---|---|---|
| OUI | OUI | Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leurs sont applicables et de sensibiliser leur personnel. | Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. | | | X | X | X | |

Usages agricoles :

Les usagers concernés sont : Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

| Milieux naturels | Réseau AEP | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|------------------|------------|--|--|--|---|--|---|---|---|---|
| OUI | OUI | Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'été) | Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC | Interdiction 2 jours/semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 30 % du temps) Et/ou Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte-à goutte Et/ou Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC | Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps) Et/Ou Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 8h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte-à goutte Et/Ou 50 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC | INTERDIT Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC | | | | X |

*Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'été ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du réseau hydrographique ne sont pas soumises aux restrictions.

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

| Milieux naturels | Réseau AEP | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|------------------|------------|---|---|--|------------------|-------|---|---|---|---|
| OUI | NON | Installations de production d'électricité d'origine hydraulique | Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires | Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau. | | | X | X | X | |
| OUI | NON | Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques | Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires | Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. | | | X | X | X | X |

| | | | | | | | | | |
|-----|-----|--|--------------------------------------|---|---|---|---|---|--|
| OUI | NON | Navigation fluviale | Information via communiqué de presse | Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. | X | X | X | | |
| OUI | NON | Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet | Information via communiqué de presse | Le remplissage des retenues est interdit du 1 ^{er} juin au 31 octobre, ainsi qu' à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période. | X | X | X | X | |

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

| Milieux naturels | Réseau AEP | Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|------------------|------------|---|-----------|--|------------------|-------|---|---|---|---|
| OUI | NON | Vidanges piscines privées | | INTERDIT | | | X | X | X | X |
| OUI | NON | Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique | | INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique. | | | X | X | X | X |
| OUI | OUI | Gestion des systèmes d'assainissement | | Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau. | | | | | X | |

ANNEXE 3 : Tableau des mesures de restriction pour le secteur de la zone d'alerte « Vienne Amont »

| Usage | Vigilance | Alerte | | P | E | C | A |
|--|---|--|--|---|---|---|---|
| | | Alerte | Alerte Renforcée | | | | |
| Arosage des pelouses, massifs fleuris. | | Interdit entre 8 h à 20 h | Interdiction. | X | X | X | X |
| Arosage des jardins potagers. | | | | X | X | X | X |
| Arosage en Jardinerie (activité professionnelle commerciale) | | interdit de 8 h à 20 h | | X | X | X | X |
| Arosage des espaces verts. | | interdit de 13h à 20h | | | X | | |
| Rampissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m3) | | Interdiction sauf plantations, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an en dehors de 8 h à 20 h | Interdiction. | | X | X | |
| Piscines ouvertes au public. | | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le seuil de vigilance. | Interdit | X | | | |
| Alimentation en eau potable usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS et du gestionnaire de l'alimentation en eau potable | Renouvellement, remplissage et vidanges soumis à autorisation auprès de l'ARS et du gestionnaire de l'alimentation en eau potable. | | X | X | |
| Lavage de véhicules par des professionnels | | pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules chez les particuliers. | | Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau et sauf impératif sanitaire | Interdiction sauf impératif sanitaire. | X | X | X | X |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées. | | interdit | | X | | | |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement. | | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécurité, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel. | X | X | X | X |
| Arosage des terrains de sport. | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite. | | X | X | X | |
| Arosage de golfs conformément à l'accord cadres golf et environnement 2019-2024) | | Interdit entre 8 h à 20 h | Interdiction (sauf arosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie d'eau potable) | | | | |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 8 h à 20 h | interdit sauf greens | X | X | X | |
| Maintenance de vannes des seuils et barrages | | | interdit sauf autorisations particulières (soutien d'étage ...) | X | X | X | X |
| Remplissage et vidanges des plans d'eau hors retenues hydroélectriques EDF | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | | interdit | X | X | X | X |
| Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étage). | | Interdiction d'irriguer entre 8 h et 20 h. | Interdiction. | | | | X |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (ex : goutte à goutte, micro-aspersion), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étage). | Sensibiliser les agriculteurs | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | Interdiction. | | | | X |
| Abreuvement des animaux. | | | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | X |
| Travaux en cours d'eau | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Limitation au maximum de perturbation des milieux aquatiques | Report des travaux sauf : situation d'assec total, sécurité, restauration ou renaturation de cours d'eau, déclaration au service police de l'eau de la DDT | X | X | X | X |
| Autres prélèvements dans le milieu naturel | | Interdiction. | Interdiction. | X | X | X | X |
| Rejets issus de travaux dans les stations d'épuration. (lavage de bassins...) | Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction. | Interdiction. | | | | X |
| Pêches scientifiques | Sensibiliser les bureaux d'études aux règles de bon usage de l'eau. | | Interdiction. | X | | | |

P : Particuliers – E : Entreprises – C : Collectivités – A : Agriculteurs

